

ACCORD ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET
LE ROYAUME D'ESPAGNE
CONCERNANT L'EXÉCUTION DES PEINES PRONONCÉES PAR
LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

L'organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après le «Tribunal international») et

Le Royaume d'Espagne («l'Espagne»),

RAPPELANT l'article 27 du Statut du Tribunal international (le «Statut») adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, prévoyant que la peine d'emprisonnement des personnes condamnées par le Tribunal international est subie dans un État désigné par le Tribunal sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés,

PRENANT NOTE de la déclaration faite par l'Espagne, en conformité avec ledit article 27 et avec sa législation nationale, faisant état de sa volonté d'exécuter la peine prononcée par le Tribunal international,

RAPPELANT les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil Économique et Social des Nations Unies dans ses résolutions 663 (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa Résolution 43/173 du 9 décembre 1988 et des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa Résolution 45/111 du 14 décembre 1990,

AUX FINS de donner effet aux jugements et peines prononcés par le Tribunal international,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

But et champ d'application de l'Accord

Le présent Accord régit les questions relatives à toutes les demandes adressées à l'Espagne aux fins de l'exécution des peines prononcées par le Tribunal international.

Article 2
Procédure

1. Le Greffier du Tribunal international (le «Greffier»), en accord avec le Président du Tribunal international, adresse à l'Espagne une requête aux fins d'exécution de la peine.

2. En présentant sa requête à l'Espagne, le Greffier fournit les documents suivants :
 - a. une copie certifiée conforme du jugement,
 - b. une déclaration précisant la durée de la peine déjà purgée, y compris les informations relatives à toute détention préalable au procès,
 - c. le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique sur le détenu, toute recommandation utile à la poursuite, en Espagne, d'un traitement ou tout autre élément pertinent pour l'exécution de la peine.
1. En Espagne, l'autorité centrale compétente pour recevoir les requêtes du Greffier visées au paragraphe 1 du présent Article est le Ministère de la justice (*Secretaria General Técnica, c/ San Bernardo 62, Madrid*). Le Ministère de la justice informe rapidement le Greffier de la décision adoptée concernant sa requête, conformément à la législation nationale espagnole.

Article 3

Exécution de la peine

1. Dans l'exécution de la peine prononcée par le Tribunal international, les autorités nationales compétentes en Espagne sont tenues par la durée de ladite peine.
2. L'Espagne ne prendra en considération que l'exécution de peines prononcées par le Tribunal international et dont la durée n'excède pas celle de la peine maximale prévue pour quelque infraction que ce soit par la législation espagnole.
3. Les conditions d'emprisonnement sont régies par la législation espagnole sous réserve du contrôle du Tribunal international, comme le prévoit le présent Accord.
4. Si aux termes de la législation espagnole le condamné peut bénéficier d'une libération conditionnelle, l'Espagne en avise le Greffier.
5. Le Président du Tribunal international décide, après consultation des juges dudit Tribunal, s'il y a lieu d'accorder une libération conditionnelle. Le Greffier informe l'Espagne de la décision du Président. Si celui-ci décide qu'il n'y a pas lieu d'accorder la libération conditionnelle, la poursuite de l'exécution de la peine en Espagne s'avère impossible et le Greffier doit prendre les dispositions appropriées pour le transfert du condamné selon les modalités prévues à l'article 10 du présent Accord.
6. Les conditions d'emprisonnement doivent être conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

Article 4

Contrôle des conditions d'emprisonnement

1. Une Commission paritaire composée de deux représentants du Tribunal international et de deux représentants de l'Espagne est créée pour assurer le contrôle des conditions de détention

et de traitement des personnes transférées en vertu du présent Accord. Cette Commission procède à des inspections des centres pénitentiaires concernés. Elle étudie et évalue toute mesure éventuelle susceptible d'influer sur les conditions d'emprisonnement des condamnés.

2. La Commission paritaire procède à des inspections sur demande quelconque de deux de ses membres et à la date retenue par eux. Elle présente des rapports et fait des recommandations sur les conditions de détention et de traitement des prisonniers.
3. Sans préjudice du droit des membres de la Commission paritaire à communiquer leurs constatations à leurs autorités respectives, les rapports de ladite Commission sont transmis au Président du Tribunal international et au Ministère espagnol de la justice, qui se consultent sur les constatations desdits rapports. Le Président du Tribunal international peut demander à l'Espagne de l'informer des suites qu'elle a réservées aux suggestions de la Commission paritaire.
4. Pour chaque affaire, les membres de la Commission paritaire sont nommés par l'Espagne et le Tribunal international dès que possible après que l'Espagne ait donné son aval à la première requête de transfert du Tribunal international.
5. La Commission paritaire se réunit périodiquement, au moins une fois l'an.

Article 5

Transfert du condamné

Le Greffier prend les dispositions appropriées pour le transfert du condamné du tribunal international aux autorités espagnoles compétentes. Avant ce transfert, le Greffier informe le condamné du contenu du présent Accord.

Article 6

Non bis in idem

Le condamné ne peut être traduit devant une juridiction espagnole pour des faits constituant des violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut du Tribunal international, pour lesquels il a déjà été jugé par celui-ci.

Article 7

Information

1. L'Espagne avise immédiatement le Greffier :
 - a. deux mois avant l'expiration de la peine,
 - b. de l'évasion du condamné au cours de l'exécution de sa peine,
 - c. du décès du condamné.
1. Nonobstant le paragraphe précédent, le Greffier et l'Espagne se consultent sur toutes les questions relatives à l'exécution de la peine à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 8

Grâce et commutation de peine

1. Si, en vertu de la législation interne espagnole, une grâce ou une commutation de peine est envisagée en faveur du condamné, l'Espagne en avise le Greffier.
2. Le Président du Tribunal international décide, après consultation des juges dudit Tribunal, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine. Le Greffier informe l'Espagne de la décision du Président. Si le Président décide qu'il n'y a pas lieu d'accorder la grâce ou la commutation de peine, la poursuite de l'exécution de la peine en Espagne s'avère impossible et le Greffier doit prendre les dispositions appropriées pour le transfert du condamné selon les modalités prévues à l'article 10 du présent Accord.

Article 9

Cessation de l'exécution de la peine

1. L'exécution de la peine cesse :
 - a. quand la peine est purgée,
 - b. quand le condamné est décédé,
 - c. quand le condamné est gracié,
 - d. après une décision du Tribunal international visée au paragraphe 2 ci-après.
1. Le Tribunal international peut, à tout moment, décider de requérir la cessation de l'exécution de la peine en Espagne et le transfert du condamné sous la garde d'un autre État ou du Tribunal international.
2. Les autorités espagnoles compétentes mettent fin à l'exécution de la peine dès qu'elles sont informées par le Greffier de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

Article 10

Impossibilité d'exécuter la peine

Si, à tout moment après que la décision a été prise d'exécuter la peine, la poursuite de son exécution s'avère impossible, pour toute raison juridique ou pratique, l'Espagne en informe rapidement le Greffier. Celui-ci prend les dispositions appropriées pour le transfert du condamné. Les autorités espagnoles compétentes s'abstiennent de prendre d'autres mesures à ce sujet pendant un délai d'au moins quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification du Greffier.

Article 11

Frais

Le Tribunal international prend à sa charge les frais relatifs au transfert du condamné à destination et en provenance de l'Espagne, à moins que les parties en conviennent autrement. L'Espagne acquitte tous les autres frais encourus dans le cadre de l'exécution de la peine.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur après que l'Espagne a notifié à l'Organisation des Nations Unies que les formalités juridiques internes requises à cette fin ont été remplies.

Article 13

Durée de l'Accord

1. Cet Accord reste en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties, après consultation de l'autre partie, y mette fin, avec préavis de deux mois.
2. Si les peines prononcées par le Tribunal international sont en cours d'exécution par l'Espagne aux termes des dispositions du présent Accord quand il est mis fin à celui-ci, les condamnés sont transférés selon les modalités prévues à l'article 10 du présent Accord. Celui-ci reste en vigueur s'agissant des condamnés concernés, jusqu'après leur transfert.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.

Fait à La Haye, le 28 mars 2000, en double exemplaire, en espagnol et en anglais, les deux versions faisant également foi.

**POUR L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES**

(signature)

Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh

Greffier

Tribunal pénal international pour

l'ex-Yougoslavie

POUR LE ROYAUME D'ESPAGNE

(signature)

José María Pons Irazazábal

Ambassadeur d'Espagne à La Haye